

Arrêt

n° 306 707 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Selon l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de 8 jours prévu, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Ce délai expirait le 1^{er} février 2024.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante se réfère à ses écrits.

3.2. La partie défenderesse demande de constater l'abus de procédure.

4. La partie requérante ne conteste, en effet, pas le motif retenu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis¹.

Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS

¹ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980